



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale **Préfet de L'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de révision du POS en PLU de la commune
de Vaulnareys-le-Bas (38)**

Décision n°08213U0082

n° 148

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 3/02/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°**F08213U0082** reçue le 04/12/2013 relative à la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Vaulnareys-le-Bas dans le département de l'Isère ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires le 6/01/2014 ;

Considérant que le PADD affiche l'affirmation d'une structure urbaine hiérarchisée, via le renforcement prioritaire du hameau des Revols, désigné comme « pôle centre d'urbanisation » ;

Considérant qu'il affiche la maîtrise de l'urbanisation en privilégiant le développement des dents creuses et la réhabilitation des constructions afin de préserver la ressource foncière ;

Considérant qu'en application des articles L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, le PADD doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le PADD affiche prendre en compte et préserver les trames bleues et vertes existantes pour leurs qualités écologiques et leur rôle paysager

Considérant qu'une carte des aléas a été réalisée en 2011 et que le PADD affiche la prise en compte des risques naturels dans le projet de zonage et règlement ;

Considérant qu'une étude concernant la caractérisation des zones humides du territoire (environ 100 ha) et de leurs espaces de fonctionnalité a été réalisée, donnant des orientations pour leur prise en compte dans le PLU (plan de zonage et règlement) et que le PADD affiche la préservation des milieux naturels et notamment des zones humides (carte de synthèse du PADD) ;

Considérant que le PLU devra être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et identifier en cas d'impact sur les zones humides, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à hauteur de 2 pour 1 ;

Rappelant que les perspectives de développement de l'urbanisation devront être compatibles avec les objectifs du PLH et des orientations du SCOT de la Région Urbaine de Grenoble et que les services de l'État accorderont une attention toute particulière concernant la consommation d'espace induite par le présent projet et sa justification ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Vaulnareys-le-Bas, objet du dossier n°F08213U0082, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

